

**No. 19493**

---

**BRAZIL  
and  
SPAIN**

**Exchange of notes constituting an agreement on agricultural development. Brasília, 24 September 1980**

*Authentic texts: Spanish and Portuguese.*

*Registered by Brazil on 31 December 1980.*

---

**BRÉSIL  
et  
ESPAGNE**

**Échange de notes constituant un accord relatif au développement agricole. Brasília, 24 septembre 1980**

*Textes authentiques : espagnol et portugais.*

*Enregistré par le Brésil le 31 décembre 1980.*

EXCHANGE OF NOTES CON-  
STITUTING AN AGREE-  
MENT<sup>1</sup> BETWEEN BRAZIL  
AND SPAIN ON AGRICUL-  
TURAL DEVELOPMENT

ÉCHANGE DE NOTES CONS-  
TITUANT UN ACCORD<sup>1</sup>  
ENTRE LE BRÉSIL ET L'ES-  
PAGNE RELATIF AU DÉ-  
VELOPPEMENT AGRICOLE

I

[SPANISH TEXT - TEXTE ESPAGNOL]

EMBAJADA DE ESPAÑA

NOTA FIRMADA

Núm. 154  
Ref. Ct. 1.1

Señor Ministro:

Dentro del marco del Convenio Básico de Cooperación Técnica, suscrito por nuestros dos Gobiernos el 1° de abril de 1971, tengo la honra de proponer a Vuestra Excelencia en nombre del Gobierno de España el siguiente Acuerdo en materia de desarrollo agrario:

I.1. El Gobierno del Reino de España y el Gobierno de la República Federativa de Brasil apoyarán conjuntamente la cooperación a ser establecida entre el Departamento Nacional de Obras Contra las Secas (DNOCS) de Brasil y el Instituto Nacional de Reforma y Desarrollo Agrario (IRYDA) de España en los siguientes campos de desarrollo agrario: riego, drenaje y recuperación de suelos salinos, planificación y desarrollo rural, ingeniería rural y aprovechamiento de aguas subterráneas para riego.

I.2. Esta cooperación consistirá en la realización de trabajos conjuntos de consulta y asesoría y en la formación de recursos humanos en las áreas indicadas mediante el intercambio de ingenieros y técnicos y, siempre que sea posible, en el establecimiento de programas complementarios a las actividades previstas en el presente Acuerdo, tales como organización de visitas, misiones, seminarios y períodos de prácticas de estudios y especialización.

II. Contribuciones del Gobierno de España:

1. Enviará a Brasil:

- a) Dos ingenieros de nivel superior y dos ingenieros de nivel técnico para programas de riego, drenaje y recuperación de suelos salinos.
- b) Dos ingenieros de nivel superior para programas de planificación y desarrollo rural.
- c) Un ingeniero de nivel superior y un ingeniero de nivel técnico para los programas de ingeniería rural.

<sup>1</sup> Came into force on 24 September 1980, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 24 septembre 1980, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

## [TRANSLATION]

EMBASSY OF SPAIN  
SIGNED NOTENo. 154  
Ref. Ct.1.1

Sir,

With reference to the Basic Agreement on technical co-operation, signed by our two Governments on 1 April 1971,<sup>1</sup> I have the honour to propose to you, on behalf of the Government of Spain, the following Agreement on agricultural development:

I.1. The Government of the Kingdom of Spain and the Government of the Federative Republic of Brazil shall jointly support the cooperation to be established between the National Department of Drought Control of Brazil (DNOCS) and the National Agrarian Reform and Development Institute of Spain (IRYDA) in the following areas of agricultural development: irrigation, drainage and saline soil reclamation, rural planning and development, agricultural engineering and underground water development for irrigation.

I.2. This co-operation shall consist in carrying out joint consultative and advisory activities and in training human resources in the above-mentioned areas through the exchange of engineers and technicians and, whenever possible, in establishing programmes to supplement the activities specified in this Agreement, such as the organization of visits, missions, seminars, and practical and specialized training courses.

II. Contributions of the Government of Spain:

The Government of Spain

1. Shall send to Brazil

## [TRADUCTION]

AMBASSADE D'ESPAGNE  
NOTE SIGNÉEN° 154  
Réf. Ct. 1.1

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'Accord de base relatif à la coopération technique signé par nos deux gouvernements le 1<sup>er</sup> avril 1971<sup>1</sup>, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement espagnol, l'accord suivant en matière de développement agricole :

I.1. Le Gouvernement du Royaume d'Espagne et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil appuieront conjointement la coopération qui sera établie entre le Département national des travaux contre la sécheresse du Brésil (ci-après désigné par le sigle «DNOCS») et l'Institut national de réforme et de développement agricole d'Espagne (ci-après désigné par le sigle «IRYDA») dans les domaines suivants du développement agricole : irrigation, drainage et remise en valeur des sols salins, planification et développement rural, ingénierie agricole et exploitation des eaux souterraines pour l'irrigation.

I.2. Cette coopération consistera en l'exécution de travaux conjoints de consultation et de conseil, et en la formation de personnel dans les domaines indiqués ci-dessus grâce à l'échange d'ingénieurs et de techniciens et, chaque fois que cela sera possible, à l'établissement de programmes complémentaires aux activités prévues dans le présent Accord, telles que l'organisation de visites, missions, séminaires et stages pratiques d'études et de spécialisation.

II. Contributions du Gouvernement espagnol :

Le Gouvernement espagnol :

1. Enverra au Brésil :

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 957, p. 95.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 957, p. 95.

- (a) Two senior engineers and two technicians for irrigation, drainage and saline soil reclamation programmes;
- (b) Two senior engineers for rural planning and development programmes;
- (c) One senior engineer and one technician for agricultural engineering programmes;
- (d) One senior engineer and one technician for underground water development programmes;
- (e) Up to two experts per year for specific missions scheduled by DNOCS, to stay in Brazil for a maximum of 60 days.
2. It shall receive in Spain:
- (a) Fifteen DNOCS technicians for advanced training in irrigation and saline soil reclamation;
- (b) Ten DNOCS technicians for advanced training in rural planning and development;
- (c) Five DNOCS technicians for advanced training in underground water development;
- (d) Up to two DNOCS administrative officers for annual observation and study trips in Spain lasting up to 30 days each.
3. It shall maintain a co-ordinator in Spain for preparing and monitoring the advanced training and travel programmes of DNOCS personnel in Spain, and for supervising, co-ordinating and supporting the IRYDA per-
- a) Deux ingénieurs de niveau supérieur et deux ingénieurs de niveau technique pour des programmes d'irrigation, de drainage et de remise en valeur des sols salins;
- b) Deux ingénieurs de niveau supérieur pour des programmes de planification et de développement rural;
- c) Un ingénieur de niveau supérieur et un ingénieur de niveau technique pour les programmes d'ingénierie agricole;
- d) Un ingénieur de niveau supérieur et un ingénieur de niveau technique pour les programmes de mise en valeur des eaux souterraines;
- e) Deux experts par an au maximum pour des missions particulières programmées par le DNOCS, qui séjourneront au Brésil pendant 60 jours au plus;
2. Recevra en Espagne :
- a) Quinze techniciens du DNOCS en vue de leur perfectionnement dans le domaine de l'irrigation et de la remise en valeur des sols salins;
- b) Dix techniciens du DNOCS en vue de leur perfectionnement dans le domaine de la planification et du développement rural;
- c) Cinq techniciens du DNOCS en vue de leur perfectionnement dans le domaine de la mise en valeur des eaux souterraines;
- d) Au maximum deux fonctionnaires du DNOCS assumant des fonctions de direction pour des voyages annuels d'observation et d'études, qui séjourneront chacun en Espagne pendant 30 jours au plus.
3. Entretiendra en Espagne un coordonnateur chargé de préparer et de surveiller les programmes de perfectionnement et les voyages du personnel du DNOCS en Espagne, ainsi que de superviser, coordonner et appuyer le

sonnel assigned to Brazil. The co-ordinator may travel to Brazil twice a year and remain there for not more than 30 days per trip.

4. It shall grant the Brazilian technicians the following entitlements:

- (a) A subsistence allowance in pesetas equivalent to \$US 85 to the DNOCS administrative officers, for official travel away from their place of residence;
- (b) A monthly allowance in pesetas equivalent to \$US 1,200 to DNOCS technicians referred to in section II.2;
- (c) A subsistence allowance in pesetas equivalent to \$US 85 to the DNOCS technicians referred to in section II.2 for official travel away from their place of residence;
- (d) Coverage of travel expenses within Spain related to programme implementation;
- (e) Medical, pharmaceutical and hospital care, also covering their eligible dependants residing with them during their stay in Spain.

5. It shall grant the DNOCS co-ordinator the following entitlements:

- (a) A subsistence allowance in pesetas equivalent to \$US 85, for official travel away from his place of residence;
- (b) Transport within Spain for official travel;

personnel de l'IRYDA détaché au Brésil. Le coordonnateur pourra se rendre au Brésil deux fois par an et pourra y séjourner pendant 30 jours au plus à chacun de ses voyages.

4. Assurera aux techniciens brésiliens :

- a) Une indemnité journalière d'une valeur équivalant en pesetas à 85 dollars des Etats-Unis dans le cas des fonctionnaires du DNOCS assumant des fonctions de direction, lorsqu'ils doivent séjourner pour des raisons de service hors du lieu de leur résidence ;
- b) Une indemnité mensuelle d'une valeur équivalant en pesetas à 1 200 dollars des Etats-Unis dans le cas des techniciens du DNOCS mentionnés à l'alinéa 2 du paragraphe II ;
- c) Une indemnité journalière d'une valeur équivalant en pesetas à 85 dollars des Etats-Unis dans le cas des techniciens du DNOCS mentionnés à l'alinéa 2 du paragraphe II lorsqu'ils doivent séjourner pour des raisons de service hors du lieu de leur résidence ;
- d) La prise en charge des frais de déplacement en Espagne motivés par le développement des programmes ;
- e) Une assistance médicale, pharmaceutique et hospitalière qui pourra s'étendre aux personnes légalement à leur charge séjournant avec eux en Espagne.

5. Assurera au coordonnateur du DNOCS :

- a) Une indemnité journalière d'une valeur équivalant en pesetas à 85 dollars des Etats-Unis lorsqu'il voyagera pour des raisons de service hors du lieu de sa résidence ;
- b) Le transport en Espagne lorsqu'il voyagera pour des raisons de service ;

- (c) Medical, pharmaceutical and hospital care.
6. It shall grant IRYDA personnel the following entitlements:
- (a) Payments to the technicians referred to in section II.1 (a) to (e) of all their entitlements in Spain during their stay in Brazil, and of their return tickets to Brazil;
- (b) Payment of the appropriate subsistence allowances to the experts referred to in section II.1. (e);
- (c) Payment of return tickets for dependants of the personnel referred to in section II.1. (a) to (d) from their place of residence in Spain to their destination in Brazil;
- (d) Payment of all entitlements of the IRYDA co-ordinator during his stay in Brazil, and of the appropriate subsistence allowances;
- (e) Payment of return tickets to Brazil for the IRYDA co-ordinator;
- (f) Payment of return tickets to those technicians who, having stayed in Brazil for 24 months, are entitled to 30 days' vacation in Spain. The technicians' dependants shall have the same entitlement.
7. (a) The financial obligations assumed by the Government of Spain in this Agreement shall be fulfilled as follows:
- (i) Through IRYDA, an autonomous institution under the Spanish Ministry of Agriculture, which shall pay the entitlements accruing in Spain to the Spanish technicians who are to collaborate with
- c) Une assistance médicale, pharmaceutique et hospitalière.
6. Assurera au personnel de l'IRYDA :
- a) Le paiement de la totalité des traitements en Espagne des ingénieurs et techniciens mentionnés aux points a à e de l'alinéa 1 du paragraphe II pendant leur séjour au Brésil, ainsi que le paiement des billets aller et retour au Brésil;
- b) Le paiement des indemnités journalières auxquelles auront droit les experts mentionnés au point e de l'alinéa 1 du paragraphe II;
- c) Le paiement des billets aller et retour des personnes à charge du personnel mentionné aux points a à d de l'alinéa 1 du paragraphe II, du lieu de leur résidence en Espagne à leur lieu de destination au Brésil.
- d) Le paiement de la totalité du traitement du coordonnateur de l'IRYDA pendant son séjour au Brésil, ainsi que les indemnités journalières auxquelles il aura droit;
- e) Le paiement des billets aller et retour au Brésil du coordonnateur de l'IRYDA;
- f) Le paiement des billets aller et retour des techniciens qui, en raison de leur séjour au Brésil pendant plus de 24 mois, auront droit à des vacances de 30 jours en Espagne. Cette prestation pourra s'étendre aux personnes à charge;
7. a) Remplira les obligations financières qu'il aura contractées en vertu du présent Accord :
- i) Par l'intermédiaire de l'IRYDA, organisme autonome relevant du Ministère de l'agriculture d'Espagne, auquel il appartiendra de verser aux techniciens espagnols appelées à collaborer avec le DNOCS au

DNOCS in Brazil; the costs of transferring the eligible dependants of these technicians from their place of residence in Spain to their destination in Brazil, subject to the limitations specified in this Agreement; the costs of holding the courses provided in Spain for DNOCS technicians; the costs of the mission's presence in Brazil, which are not chargeable to the Government of the Federative Republic of Brazil.

- (ii) The General Directorate for International Technical Cooperation of the Ministry for Foreign Affairs of Spain shall pay for the return trip between Spain and Brazil for Spanish technicians who have to travel to Brazil and, likewise, the monthly and daily allowances, subsistence allowances, and medical, pharmaceutical and hospital care of Brazilian technicians who have to follow similar schedules in Spain, and their eligible dependants, subject to the limitations specified in this Agreement.
- (b) Both institutions shall meet the obligations referred to in the previous paragraphs by using the respective allocations authorized in the budget.
- (c) If they are career officials of the Spanish institution which shall provide co-operation, the experts shall have, for the duration of their assignment, the status of permanent staff on temporary assignment, in accordance with article 20 (d) of the Staff Rules of Autonomous Institutions, it being

Brésil le montant de leurs émoluments échus en Espagne; les frais de déplacement des personnes légalement à leur charge de leur lieu de résidence en Espagne jusqu'au lieu de leur destination au Brésil, dans les limites spécifiées dans le présent Accord; les frais découlant de l'assistance aux stages prévus en Espagne pour les techniciens du DNOCS; les frais découlant de la présence de la mission au Brésil qui ne pourront être attribués au Gouvernement de la République fédérative du Brésil;

- ii) Par l'intermédiaire de la Direction générale de la coopération technique internationale du Ministère espagnol des affaires étrangères, à laquelle il incombera de prendre en charge les frais de voyage aller et retour entre l'Espagne et le Brésil des techniciens espagnols qui devront se rendre dans ce pays, ainsi que les indemnités mensuelles et journalières, les indemnités de subsistance et les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers des techniciens brésiliens devant suivre en Espagne les programmes de formation correspondants et des personnes légalement à leur charge, dans les limites spécifiées dans le présent Accord;
- b) Les deux organismes s'acquitteront des obligations mentionnées dans les paragraphes précédents en ayant recours aux crédits autorisés dans le budget de chacun d'entre eux;
- c) L'expert qui sera fonctionnaire de carrière de l'organisme espagnol accordant sa collaboration gardera pendant toute sa mission le statut de fonctionnaire en activité en service commandé à titre temporaire, conformément aux dispositions de l'alinéa d de l'article 20 du Statut du personnel des organismes auto-

understood that all requirements set forth in the aforementioned article have been met because they were appointed by the Presidency of IRYDA to carry out their assignment.

### III. Contributions of the Government of the Federative Republic of Brazil:

#### The Government of Brazil

1. Shall provide the necessary scientific and technical counterpart personnel for the project.
2. It shall appoint a co-ordinator to establish a continuous link between DNOCS and the IRYDA personnel posted to Brazil. The co-ordinator may travel to Spain twice a year and remain there for not more than 30 days per trip.
3. It shall grant the IRYDA personnel the following entitlements:
  - (a) A subsistence allowance in cruzeiros equivalent to \$US 85 for the experts referred to in section II.1. (e) for official travel away from their place of residence;
  - (b) A monthly allowance in cruzeiros equivalent to \$US 2,000 and \$US 1,500 for the senior technicians and the technicians, respectively, referred to in section II.1;
  - (c) A subsistence allowance in cruzeiros equivalent to \$US 85 for the technicians referred to in section II.1 for official travel away from their place of residence;
  - (d) Medical, pharmaceutical and hospital care, also covering eligible dependants who remain with

nomes, étant entendu que toutes les formalités prescrites dans ledit article auront été accomplies par le fait de sa désignation par la Présidence de l'IRYDA pour remplir cette mission.

### III. Contributions du Gouvernement de la République fédérative du Brésil :

#### Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil :

1. Mettra à disposition du projet le personnel scientifique et technique de contrepartie nécessaire.
2. Désignera un coordonnateur chargé de maintenir un contact permanent entre le DNOCS et le personnel de l'IRYDA détaché au Brésil. Le coordonnateur pourra se rendre en Espagne deux fois par an et y séjourner 30 jours au maximum à chacun de ses voyages.
3. Assurera au personnel de l'IRYDA :
  - a) Une indemnité journalière d'une valeur équivalant en cruzeiros à 85 dollars des Etats-Unis dans le cas des experts mentionnés au point e de l'alinéa 1 du paragraphe II lorsqu'ils voyageront pour des raisons de service hors du lieu de leur résidence ;
  - b) Une indemnité mensuelle d'une valeur équivalant en cruzeiros à 2 000 dollars des Etats-Unis dans le cas des ingénieurs supérieurs, et d'une valeur équivalant à 1 500 dollars des Etats-Unis dans le cas des ingénieurs techniciens visés à l'alinéa 1 du paragraphe II ;
  - c) Une indemnité journalière d'une valeur équivalant en cruzeiros à 85 dollars des Etats-Unis dans le cas des ingénieurs mentionnés à l'alinéa 1 du paragraphe II lorsqu'ils voyageront pour des raisons de service hors du lieu de leur résidence ;
  - d) Une assistance médicale, pharmaceutique et hospitalière qui pourra s'étendre aux personnes légalement



them during their stay in Brazil.

4. It shall grant the IRYDA co-ordinator the following entitlements:

- (a) A subsistence allowance in cruzeiros equivalent to \$US 85 for official travel away from his place of residence;
- (b) Transport within Brazil, when on official travel;
- (c) Medical, pharmaceutical and hospital care.

5. It shall grant Brazilian personnel the following entitlements:

- (a) Payment of all entitlements accruing to them in Brazil during their stay in Spain;
- (b) Return tickets to Spain for the technicians referred to in section II.2 (a) to (c);
- (c) Return tickets to Spain and appropriate subsistence allowances for DNOCS administrative officers;
- (d) Return tickets to Spain and appropriate subsistence allowances for the DNOCS co-ordinator.

IV. Implementation of co-operation:

1. The advanced training programmes referred to in section II.2 (a) to (c) shall be carried out as follows: Drainage and soil reclamation programmes (15 technicians) shall be offered in the first semester of every year for a period of six months each; programmes in rural planning and development, and underground water development (15 technicians) shall be offered in the second semester of every year for a period of three months each.
2. The places of residence of the engineers referred to in section II.1 (a) to (d) shall be established by mutual

à leur charge séjournant avec eux au Brésil.

4. Assurera au coordonnateur de l'IRYDA :

- a) Une indemnité journalière d'une valeur équivalant en cruzeiros à 85 dollars des Etats-Unis lorsqu'il voyagera pour des raisons de service hors du lieu de sa résidence ;
- b) Le transport au Brésil lorsqu'il voyagera pour des raisons de service ;
- c) Une assistance médicale, pharmaceutique et hospitalière.

5. Assurera au personnel brésilien :

- a) Le paiement de la totalité des traitements au Brésil pendant leur séjour en Espagne ;
- b) Le paiement des billets aller et retour en Espagne dans le cas des techniciens mentionnés aux points a à c de l'alinéa 2 du paragraphe II ;
- c) Le paiement des billets aller et retour en Espagne et les indemnités journalières auxquelles auront droit les fonctionnaires du DNOCS assumant des fonctions de direction ;
- d) Le paiement des billets aller et retour en Espagne et les indemnités journalières auxquelles aura droit le coordonnateur du DNOCS.

IV. Exécution de la coopération :

1. Les programmes de perfectionnement auxquels se réfèrent les points a à c de l'alinéa 2 du paragraphe II seront exécutés de la manière suivante : les programmes de drainage et de remise en valeur des sols (15 techniciens) se dérouleront au cours du premier semestre de chaque année et dureront six mois chacun ; les programmes de planification et de développement rural et de mise en valeur des eaux souterraines (15 techniciens) se dérouleront au cours du deuxième semestre de chaque année et auront une durée de trois mois chacun.
2. Les lieux de résidence des ingénieurs visés aux points a à d de l'alinéa 1 du paragraphe II seront indiqués d'un

agreement with DNOCS before the programmes start.

3. The technicians referred to in section II.1 (a) to (d) shall:

(a) Be at least 30 years old and have at least five years of professional experience in their specialities;

(b) Remain in Brazil for a minimum of 12 months.

4. Both IRYDA and DNOCS reserve the right to send back to their country of origin any of the trainees or serving technicians judged to be unsuitable. In this case, such technicians shall be given at least 45 days' notice. The Spanish technicians shall be replaced within an appropriate period so as to avoid jeopardizing the progress of the programmes.

5. The figures cited in sections II and III above may be revised 18 months after this Agreement has entered into force, for the purpose of bringing them into line with official cost-of-living increases during the period. To this end, the month in which this Agreement entered into force shall be taken as a base, and the last available adjustment index shall be used. The revised figures shall apply as from the first day of the 19th month after the Agreement entered into force.

#### V. Duration of the Agreement:

1. This Agreement shall be valid for three years after the date on which it enters into force. It may be denounced by either of the two Parties. Denunciation shall take effect six months after the date of reception of the requisite notification.
2. In the event that this Agreement is terminated, the programmes and projects already initiated shall continue to be implemented until completion, unless a decision to the contrary is taken by the Contracting Parties.

commun accord avec le DNOCS avant le début des programmes.

3. Les ingénieurs visés aux points a à d de l'alinéa 1 du paragraphe II devront :

a) Etre âgés au minimum de 30 ans et avoir cinq ans d'expérience professionnelle dans leurs spécialités respectives ;

b) Demeurer au Brésil pendant une période minimale de 12 mois.

4. L'IRYDA et le DNOCS se réservent le droit de renvoyer à leurs pays d'origine tout technicien qui, en période de stage ou de service, respectivement, serait considéré comme inapte. Dans ce cas, les techniciens en question en seront avisés avec un préavis minimal de 45 jours. Les techniciens espagnols seront remplacés dans les meilleurs délais afin d'éviter tout retard dans le déroulement des programmes.

5. Les valeurs monétaires mentionnées au paragraphes II et III ci-dessus pourront être révisées à partir du 18<sup>e</sup> mois d'entrée en vigueur du présent Accord afin de les adapter à l'augmentation du coût de la vie constatée au cours de la période. A cet effet, on prendra comme base le mois d'entrée en vigueur du présent Accord et comme indice de correction, le dernier indice disponible. Les nouvelles valeurs entreranno en vigueur à compter du premier jour du 19<sup>e</sup> mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### V. Durée de l'Accord :

1. Le présent Accord aura une durée de trois années à partir de la date de son entrée en vigueur et pourra être dénoncé par l'une des deux Parties. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification correspondante.
2. Même après l'expiration du présent Accord, les programmes et projets déjà entrepris continueront d'être exécutés jusqu'à leur achèvement total, sauf décision contraire expressément prise par les Parties contractantes.

If the Government of the Federative Republic of Brazil agrees with the proposals in sections I to V, this Note and your reply, expressing the conformity of your Government, shall constitute an agreement between our two Governments to enter into force on the date of your Note of reply.

Accept, Sir, etc.

Brasília, 24 September 1980

[Signed]

FRANCISCO J. VALLAURE  
Ambassador of Spain

His Excellency Ambassador João Clemente Baena Soares  
Acting Minister of State for External Relations of the Government of the Federative Republic of Brazil

Si le Gouvernement de la République fédérative du Brésil donne son agrément aux propositions contenues dans les paragraphes I à V ci-dessus, la présente note et la réponse par laquelle Votre Excellence nous fera part de l'acquiescement de son gouvernement constitueront un accord entre nos deux gouvernements qui prendra effet à la date de la réponse de Votre Excellence.

Veillez agréer, etc.

Brasília, le 24 septembre 1980

L'Ambassadeur d'Espagne,

[Signé]

FRANCISCO J. VALLAURE

Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur João Clemente Baena Soares  
Ministre d'Etat par intérim des relations extérieures du Gouvernement de la République fédérative du Brésil

[TRANSLATION]

24 September 1980

DCOPT/DE-I/C/DAI/83/644(B46)(F4)

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of note No. 154, dated 24 September 1980, which reads as follows:

[See note I]

2. In reply, I inform you that the Brazilian Government accepts the terms of the above note which, together with this note, shall constitute an agreement between our two Governments to enter into force on today's date.

I take this opportunity, etc.

JOÃO CLEMENTE BAENA SOARES

His Excellency  
Francisco Javier Vallaure  
Ambassador Extraordinary and  
Plenipotentiary of the Government  
of Spain

---

[TRADUCTION]

Le 24 septembre 1980

DCOPT/DE-I/DAI/C/83/644(B46)(F4)

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 154 du 24 septembre 1980 dont la teneur est la suivante:

[Voir note I]

2. En réponse, je porte à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement brésilien a approuvé les termes de la note ci-dessus qui, conjointement à la présente note, constitue entre nos deux gouvernements un accord qui prendra effet à la date d'aujourd'hui.

Je saisis cette occasion, etc.

JOÃO CLEMENTE BAENA SOARES

Son Excellence  
Monsieur Francisco Javier Vallaure  
Ambassadeur extraordinaire et plé-  
nipotentiaire du Gouvernement es-  
pagnol

---